

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DU CANTAL – ARRONDISSEMENT D'AURILLAC
CANTON D'ARPAJON SUR CERE – COMMUNE DE MONTSALVY**

ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DU N° 2 AU N° 9 CITE DU GARRIC

N° 79 - 2025
Du 07/11/2025

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Vu la demande présentée par M. LAPIERRE Hervé en raison de travaux d'enrochement ;
Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale de la Cité du Garric doit être interdite en raison de travaux d'enrochement ;

A R R È T E

ARTICLE 1 :

Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée, du n° 2 au n° 9 de la Cité du Garric, du mercredi 12 novembre au vendredi 28 novembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise LAPIERRE TP.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Montsalvy.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame le Maire de Montsalvy et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montsalvy sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation de ce dernier à l'intéressé et pour information à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montsalvy.

Fait à Montsalvy, le 7 novembre 2025
Le Maire, Isabelle LEMAIRE

